

**Affaire C-92/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

25 février 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

5 février 2020

**Partie requérante :**

Rottendorf Pharma GmbH

**Partie défenderesse :**

Hauptzollamt Bielefeld

---

**FINANZGERICHT DÜSSELDORF (tribunal des finances de Düsseldorf,  
Allemagne)**

ORDONNANCE

Dans le litige opposant

Rottendorf Pharma GmbH, [OMISSIS]

- Requérante -

[OMISSIS]

à

Hauptzollamt Bielefeld, [OMISSIS]

- Défendeur -

ayant pour objet

des droits de douane

la quatrième chambre [OMISSIS],

à la suite de l'audience du 5 février 2020, ordonne ce qui suit :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, en application de l'article 267, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la question suivante : **[Or. 2]**

L'article 239, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (ci-après le « code des douanes ») doit-il être interprété en ce sens que, en vertu de cette disposition, il peut être procédé au remboursement des droits de douane, dans une situation telle que celle du litige au principal, dans laquelle les marchandises non communautaires importées par l'intéressé ont été réexportées hors du territoire douanier de la Communauté et dans laquelle les circonstances ayant donné naissance à la dette douanière ne sont pas dues à une négligence manifeste de la part de l'intéressé ?

La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

**Motifs :**

**I.**

1. La requérante fabrique et commercialise des médicaments. En octobre 2008, le défendeur, le Hauptzollamt Bielefeld (bureau principal des douanes de Bielefeld, Allemagne, ci-après le « bureau principal des douanes ») lui a délivré une autorisation d'exporter des marchandises communautaires en tant qu'exportatrice agréée.
2. En décembre 2014, la requérante a déclaré auprès du bureau principal des douanes, en vue d'une mise en libre pratique, 12,5 kg d'ertugliflozin importé des États-Unis qu'elle voulait utiliser pour fabriquer un médicament. Le bureau principal des douanes a accepté les déclarations et a imposé à la requérante des droits de douane d'un montant de 181 491,82 euros. L'employé responsable de l'importation auprès de la requérante a ensuite identifié dans son système informatique l'ertugliflozin importé comme un produit communautaire, en utilisant l'abréviation « IM ».
3. Par la suite, la requérante a décidé de transformer, dans le cadre d'un régime de perfectionnement actif, l'ertugliflozin importé. Elle a par conséquent demandé au bureau principal des douanes de lui accorder rétroactivement une autorisation à cet effet. Celui-ci lui a accordé rétroactivement, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, l'autorisation d'un perfectionnement actif dans le cadre du régime suspensif pour la fabrication de médicaments provenant de l'ertugliflozin importé **[Or. 3]** et a annulé les déclarations en douane aux fins de la mise en libre pratique qui avaient été acceptées. Il a ensuite indiqué à la requérante que, pour l'apurement du

perfectionnement actif, les produits transformés devaient être présentés au Zollamt Beckum (bureau des douanes de Beckum, Allemagne) et qu'ils devaient être réexportés hors du territoire douanier de la Communauté en indiquant le code de procédure 3151 ou faire l'objet d'une autre destination douanière.

4. Le bureau principal des douanes, en raison de l'annulation des déclarations en douane aux fins d'une mise en libre pratique, a remboursé à la requérante les droits de douane qui avaient été imposés.
5. Au cours des mois de mars et d'avril 2015, la requérante a exporté du territoire douanier de la Communauté vers les États-Unis un total de 219,361 kg de médicaments fabriqués à partir de l'ertugliflozin ainsi que 4,31 kg d'ertugliflozin non transformé. Elle a déclaré les exportations des produits transformés et d'ertugliflozin, dans le cadre de l'autorisation qui lui avait été accordée en tant qu'exportatrice agréée, en utilisant les codes de procédure 1000 et 1041, car, après l'annulation des déclarations en douane aux fins d'une mise en libre pratique, le salarié responsable du traitement des importations avait omis d'identifier dans le système informatique de la requérante l'ertugliflozin en tant que produit non communautaire. C'est la raison pour laquelle les produits transformés exportés par la requérante et l'ertugliflozin n'ont pas été présentés au bureau des douanes de Beckum.
6. Le bureau principal des douanes a imposé à la requérante des droits de douane d'un montant de 179 241,32 euros au motif que celle-ci avait soustrait à la surveillance douanière l'ertugliflozin et les produits transformés.
7. La requérante a présenté une réclamation contre la décision en cause. En outre, elle a demandé le remboursement des droits de douane imposés. Elle a fait valoir qu'elle a, par erreur, utilisé un code de procédure inexact lors de la première mise en œuvre du régime du perfectionnement actif. Or, les marchandises ont effectivement été réexportées et ne sont donc pas parvenues dans le circuit économique de la Communauté.
8. Le bureau principal des douanes a rejeté comme non fondée la réclamation dirigée contre l'imposition des droits de douane. Le recours formé ensuite par la requérante a été rejeté par la présente chambre [Or. 4] par un jugement devenu définitif. Selon la chambre, la dette douanière a pris naissance en vertu de l'article 203, paragraphe 1, du code des douanes. L'indication des codes de procédure 1000 ou 1041 prévus pour l'exportation de marchandises communautaires, au lieu du code de procédure 3151, a eu pour conséquence que les produits transformés exportés vers les États-Unis et l'ertugliflozin non transformé se sont vus attribuer à tort le statut douanier de marchandises communautaires. Certes, les déclarations d'exportation faites par la requérante portant les codes de procédure inexacts 1000 et 1041 peuvent être rectifiées, en vertu de l'article 78, paragraphe 3, du code des douanes, car la requérante voulait déclarer une réexportation de marchandises non communautaires après perfectionnement actif et car les produits transformés et l'ertugliflozin ont été

réexportés hors du territoire douanier de la Communauté. Il n'en demeurerait pas moins que, contrairement à l'autorisation accordée, les marchandises non communautaires n'ont pas été présentées au bureau des douanes de Beckum avant leur réexportation effective hors du territoire douanier de la Communauté. La réexportation effective des produits transformés et de l'ertugliflozin hors du territoire douanier de la Communauté n'empêchait pas la naissance de la dette douanière et n'avait pas non plus pour conséquence l'extinction de celle-ci.

9. Le bureau principal des douanes a ensuite refusé de rembourser les droits de douane au titre de l'article 239 du code des douanes. Selon celui-ci, la requérante a agi de manière manifestement négligente. Elle aurait pu éviter l'utilisation du code de procédure inexact, qui a en fin de compte entraîné la naissance de la dette douanière, tout simplement en lisant les autorisations qui lui avaient été accordées. En outre, l'utilisation du code de procédure exact lui avait été indiquée. Il n'existait pas non plus de circonstance particulière. La requérante ne se trouvait pas dans une situation exceptionnelle par rapport à d'autres opérateurs.
10. Après une procédure de réclamation infructueuse, la requérante a introduit un recours dans le cadre duquel elle fait valoir ce qui suit : la réexportation des marchandises non communautaires constitue une circonstance particulière. L'erreur de saisie qui a constitué la cause de la naissance de la dette douanière ne pouvait pas être évitée à la lecture des autorisations. **[Or. 5]**
11. Le bureau principal des douanes fait valoir ce qui suit : l'erreur commise par un employé de la requérante lors de la saisie du code de procédure ne saurait être considérée comme une circonstance particulière. En outre, il existe une négligence manifeste. C'est précisément en raison de la complexité des dispositions applicables que les employés de la requérante devaient prendre connaissance des considérations figurant dans les autorisations.

## II.

12. La solution du litige dépend de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 239, paragraphe 1, deuxième tiret, du code des douanes.
13. Dans l'affaire au principal, il pourrait exister des circonstances particulières au sens de l'article 239, paragraphe 1, deuxième tiret, du code des douanes. En règle générale, de telles circonstances particulières existent lorsque l'opérateur économique se trouvait dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs ou lorsque, eu égard au rapport entre l'opérateur économique et l'administration, il aurait été inéquitable de faire supporter à cet opérateur un préjudice qu'il n'aurait pas subi si les choses s'étaient déroulées correctement (arrêt du 29 avril 2004, *British American Tobacco*, C-222/01, EU:C:2004:250, points 63 et 64).
14. La requérante pourrait s'être trouvée dans une situation exceptionnelle. Dans son arrêt du 12 février 2004, *Hamann International* (C-337/01, EU:C:2004:90, points 34 et 35), la Cour a indiqué que la réexportation d'une marchandise non

communautaire ne s'oppose pas à ce que la naissance d'une dette douanière sur le fondement de l'article 203, paragraphe 1, du code des douanes soit retenue. Il appartient néanmoins à la juridiction de renvoi de vérifier si les conditions d'un remboursement des droits à l'importation prévues à l'article 239, paragraphe 1, du code des douanes sont réunies. Dans les conclusions qu'il a rendues dans la même affaire (C-337/01, EU:C:2003:344), l'avocat général Tizzano a considéré au point 68 que la complexité des dispositions applicables aux faits de la cause et l'expérience professionnelle des sujets concernés donnaient à penser que l'on était en présence d'une situation particulière, dans laquelle un remboursement des droits de douane était envisageable sur le fondement de l'article 239 du code des douanes.

15. Dans l'affaire au principal, compte tenu du déroulement du régime de perfectionnement actif accordé rétroactivement à la requérante, il s'agissait pour elle d'une situation complexe. **[Or. 6]** Elle n'avait été préalablement autorisée qu'en octobre 2008 à exporter des marchandises communautaires en tant qu'exportatrice agréée. Elle a néanmoins déposé auprès du bureau des douanes compétent de Beckum des déclarations d'exportation pour les produits transformés et pour l'ertugliflozin. Ce faisant, elle a toutefois utilisé un code de procédure inexact en raison de l'erreur de saisie commise par l'un de ses employés, ce qui a conduit au final à ce que les marchandises non communautaires n'ont pas été présentées avant leur réexportation.
16. Au regard des considérations de la Cour dans l'arrêt du 12 février 2004, Hamann International (C-337/01, EU:C:2004:90, points 34 et 35) et de celles de l'avocat général Tizzano dans ses conclusions dans la même affaire (C-337/01, EU:C:2003:344), la chambre considère qu'il est possible que dans l'affaire au principal également, il existe des circonstances particulières au sens de l'article 239, paragraphe 1, deuxième tiret, du code des douanes. Les règles énoncées à l'article 900, paragraphe 1, sous e) et f), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO 1993, L 253, p. 1) pourraient également plaider en faveur de cette position.
17. La présente chambre est convaincue qu'en l'absence de négligence manifeste de la requérante, il n'existe pas d'obstacle au remboursement des droits de douane fixés par le bureau principal des douanes. Pour examiner s'il y a négligence manifeste de l'intéressé, il convient de tenir compte, notamment, de la complexité des dispositions dont l'inexécution a fait naître la dette douanière, ainsi que de l'expérience professionnelle et de la diligence de l'opérateur (arrêts du 13 septembre 2007, Common Market Fertilizers/Commission, C-443/05 P, EU:C:2007:511, point 174, et du 20 novembre 2008, Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading/Commission, C-38/07 P, EU:C:2008:641, point 40). S'agissant de l'expérience professionnelle de l'opérateur, il y a lieu d'examiner s'il s'agit ou non d'un opérateur économique dont l'activité professionnelle consiste, pour l'essentiel, en des opérations d'importation et d'exportation, et s'il

avait déjà acquis une certaine expérience dans l'exercice de ces opérations (arrêts du 13 septembre 2007, *Common Market Fertilizers/Commission*, C-443/05 P, EU:C:2007:511, point 188, et du 20 novembre 2008, *Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading/Commission*, C-38/07 P, EU:C:2008:641, point 50).

18. Les dispositions dont l'inexécution a fait naître la dette douanière étaient complexes. La requérante, compte tenu de l'octroi rétroactif d'un régime de perfectionnement actif, [Or. 7] était confrontée à une situation de droit douanier complexe. En outre, elle n'était pas un opérateur expérimenté en ce qui concerne le régime du perfectionnement actif. Quant à l'objection du bureau principal des douanes selon laquelle c'est précisément en raison de la complexité des dispositions applicables que les employés de la requérante auraient dû prendre connaissance des considérations figurant dans les autorisations, la présente chambre est convaincue qu'elle ne permet pas de retenir l'hypothèse d'une négligence manifeste de la part de la requérante. Au contraire, la déclaration des marchandises non communautaires sous un code de procédure inexact et l'absence de présentation des marchandises avant leur réexportation ont été effectuées en raison d'une erreur commise dans son travail par un employé de la requérante. En effet, après l'annulation des déclarations en douane aux fins de la mise en libre pratique, l'employé responsable du traitement des importations avait omis d'identifier dans le système informatique de la requérante l'ertugliflozin en tant que marchandise non communautaire. Cette erreur n'aurait pas non plus pu être évitée par une lecture des autorisations.

[signatures] [omissis]